

Arrêt

n° 313 664 du 27 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité israélienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 23 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité israélienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] dans la ville de Pitah Tikva en Israël.

Vous êtes arrivée en Belgique le 7 novembre 2023 depuis l'aéroport international de Zaventem et avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges le 9 novembre 2023. Vous étiez maintenue dans le centre fermé de Steenokkerzeel jusqu'au 13 mars 2024 inclus.

Le 27 décembre 2023, vous vous êtes vu notifier une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après « Commissariat général ») motivée par le défaut de crédibilité de votre récit d'asile.

Le jour même, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après « CCE »). Dans son arrêt n°300256 du 18 janvier 2024, le CCE a annulé la décision du CGRA pour irrégularité substantielle en la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu du motif d'annulation du CCE, vous n'avez pas été réentendue par le Commissariat général. Vos précédentes déclarations restent donc valables pour l'analyse de votre demande de protection internationale.

Dans le cadre de votre protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez jusqu'à l'âge de 14 ans dans la ville de Kfar Qasem située dans le district du Centre. Votre famille et vous-même déménagez dans la ville de Ramla pour l'opportunité d'emploi et pour vous rapprocher de votre famille maternelle. Tous les deux ans environs, vos parents changent de maison à Ramla. Personnellement, vous résidez à Ramla jusqu'en 2020. Courant 2021, vos parents déménagent dans la ville de Lod. De fin 2020 à 2023 vous faites plusieurs aller-retour entre Israël et la Turquie.

En mars 2020, vous faites la rencontre sur le groupe Facebook « Fragment artistique » d'un dénommé [A. T.]. Ce dernier vous contacte suite à l'une de vos publications sur ce groupe. Vous vous parlez ensuite tous les 2 à 3 jours et entamez une relation amicale (notes p.11).

Ayant besoin de vacances (notes p.13), vous vous rendez seule d'octobre 2020 à janvier 2021 en Turquie et y rencontrez [A.]. A votre arrivée à Istanbul, vous séjournez d'abord dans un hôtel. Vous rencontrez [A.] dans le quartier de Sultanahmet dans un endroit proche de votre hôtel. Ne souhaitant pas passer votre séjour à l'hôtel, vous demandez à [A.] s'il n'aurait pas une connaissance qui pourrait vous héberger. Celui-ci vous met alors en contact avec [H.], une femme originaire d'Arabie Saoudite séjournant en Israël, chez qui vous résidez durant tout votre séjour (notes p.11 et 13).

Durant votre séjour vous voyez et discutez avec [A.] qui reconnaît être en admiration pour vous. Cependant, vous avez besoin de réfléchir n'étant pas éprise de lui (notes p.12).

La nuit du nouvel an, [H.] vous laisse son appartement et vous passez la soirée dans son logement avec [A.]. Vous avez ensemble une relation sexuelle (notes p.12). Vous considérez qu'à cette période votre relation passe du stade amical à amoureux (notes p.13). Vous retournez quelques jours plus tard en janvier 2021 en Israël. A votre retour en Israël, vous continuez à vous parler quotidiennement (notes p.13 et 14). Vous réfléchissez à une manière de retourner en Turquie, ce que vous faites au travers d'études linguistiques (notes p.13).

Ne supportant pas votre éloignement avec [A.], vous retournez une seconde fois en Turquie durant l'été 2021 et séjournez à nouveau chez [H.] (notes p.13 et p. 14). Vous retournez une troisième fois en Turquie de décembre 2021 à avril 2022 (notes p.15). Durant votre séjour, vous prenez une maison en location avec [A.] (notes p.7 et 15). Vous fournissez en ce sens un contrat de location à vos deux noms (documents n° 21 et 24). Lors de ce séjour courant 2022, vous travaillez durant 2 à 3 mois en Turquie comme interprète auprès de personnes juive souhaitant faire de la chirurgie esthétique (notes p.7). Vous retournez encore en juin ou juillet jusqu'à fin octobre 2022 en Turquie puis de janvier 2023 jusqu'au 6 juin 2023 (notes p.15). Vous justifiez vos allers-retours auprès de votre famille en leur disant que vous y étudiez les langues (notes p.15). Vous fournissez en ce sens votre attestation d'inscription auprès de l'Université de Kültür à Istanbul (document n° 12).

A partir du mois de juillet 2023, alors que vous êtes en Israël, vous constatez que l'attitude de votre compagnon a changé envers vous. Il vous écrit moins et s'intéresse moins à vous (notes p.9). Vous décidez donc de retourner le voir en Turquie et prenez un billet pour le 13 octobre 2023 mais votre vol est annulé (document n° 8). Vous prenez donc un nouveau billet pour le 19 octobre 2023. A votre arrivée en Turquie, vous demandez à [A.] son téléphone pour informer votre famille de votre arrivée. Vous consultez son WhatsApp et constatez une conversation avec une femme. Dans son dernier message cette dernière lui a transmis une photo d'elle. Vous comprenez alors que cette femme serait la raison de son changement de comportement envers vous. Vous le confrontez à ce sujet et vous vous disputez. Dans la dispute, vous cassez l'écran de son téléphone, il vous gifle, vous dit qu'il ne veut plus de vous et fouille vos affaires dans l'espoir d'y trouver votre argent (notes p.9). Durant cette altercation, il vous tire par les cheveux et prend un couteau dans la cuisine en déclarant : « soit je te tue soit tu me tues » (notes p.16).

Vous lui auriez alors pris le couteau et vous être volontairement blessée les mains (notes p.16). Vous fournissez en ce sens une photo d'un avant-bras (document n°13). Vous expliquez également qu'à chaque

fois il vous fatiguait moralement ou s'énervait afin d'avoir un rapport sexuel avec vous et qu'après il se calmait. (notes p.16).

Suite à cette altercation, vous contactez [H.] pour qu'elle vous rejoigne en Turquie ce qu'elle fait du 23 octobre au 4 novembre 2023 (notes p.10). Vous l'informez que [A.] vous a menacé de raconter « des choses » à votre famille mais ne lui dites pas qu'il vous a frappée. Elle vous conseille de parler de votre histoire à votre ami commun [T. A. A. R.] résidant en Belgique. Informé de votre situation, [T.] vous conseille de venir en Belgique et vous réserve un billet d'avion pour le 7 novembre 2023 (notes p.10).

Après le départ de [H.] le 4 novembre 2023, vous contactez [A.] pour lui demander des explications et lui dire que vous souhaitez reprendre votre relation comme avant. Cependant [A.] vous informe que votre relation est finie qu'il ne veut plus de vous. Entre le 4 et le 5 novembre [A.] aurait lu vos échanges de messages avec [T.] et comprend que c'était fini que vous partiez. Vous n'êtes pas certaines qu'il a sur ces messages mais vous ne vous sentez plus en sécurité et comprenez que c'est fini et qu'il faut que vous quittiez la maison (notes p.10).

Pendant son sommeil vous prenez son téléphone pour obtenir le numéro de téléphone de la fille avec qui il parle. Vous la contactez afin d'essayer de la détourner de [A.]. Cette dernière s'appelle [Z.] et est d'origine marocaine. Comprenant qu'elle n'allait pas sortir de sa vie, vous essayez de la convaincre qu'il est une mauvaise personne (notes p.10).

Le 6 novembre 2023, vous quittez la maison pendant que [A.] est au travail car vous ne vous sentiez plus en sécurité et savez qu'il allait faire pression sur vous pour avoir de l'argent. Vous séjournez une nuit à l'hôtel « Blue Moon » à Istanbul (notes p.10 et 17).

Le 7 novembre 2023, vous vous rendez à l'aéroport d'Istanbul et atterrissez le jour même en Belgique. A votre arrivée, vous lisez des messages de [A.] qui dit avoir compris que [Z.] ne le contacte plus à cause de vous et qu'il va envoyer des photos de vous deux à votre père et qu'ils (votre famille) vous tueront (notes p.10). Vous ne le croyez pas et appelez votre père pour savoir si [A.] a mis ses menaces à exécution. Lors de cet appel, votre père vous dit être déçu, vous insulte et vous dit que vous allez revenir et qu'il vous atteindra où que vous soyez (notes p.10).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez écrit à [A.] via votre nouveau compte Facebook pour lui demander pourquoi il vous a fait ça. Il vous aurait alors déclaré avoir eu une relation avec vous pour votre argent et obtenir la nationalité israélienne (notes p.15). Il reconnaît être tombé amoureux de vous mais que votre relation ne peut plus durer (notes p.16). Il déclare avoir contacté vos parents du fait que vous avec contacté [Z.] (notes p.16).

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez d'une part, **la crainte d'être tuée par les membres de votre famille** suite à votre relation amoureuse hors mariage avec un citoyen syrien séjournant en Turquie et d'autre part, **la crainte d'être emprisonnée par l'Etat israélien** en raison de votre relation amoureuse avec un syrien, personne originaire d'un pays ennemi pour Israël.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie des documents suivants : votre passeport israélien, votre titre de séjour (permis de résidence) turc, votre permis de conduire israélien, votre carte d'identité israélienne, des cartes d'embarquements de vols et un mail d'annulation d'un vol, trois liens internet, des photos de menaces envers des arabes, une fiche de paie concernant votre travail en Israël, votre diplôme d'études secondaires, une acceptation à un cursus à l'université de Kürul à Istanbul, plusieurs photos (avant-bras, de couple, téléphone), un acte de propriété d'une voiture, un document concernant l'arrestation et l'amende judiciaire payée par votre neveu, la kimlik de votre compagnon, une facture d'eau et un acte de location immobilier ainsi qu'une carte d'accès à un complexe résidentiel en Turquie, une décision de justice suite à un différend par le passé avec votre père, ainsi que plusieurs documents concernant son état psychologique.

B. Motivation

Il ressort, de votre dossier administratif, que vous avez accès au territoire depuis le 13 mars 2024 . La procédure frontière ne s'applique donc plus en ce qui vous concerne.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Vous avez signalé en début d'entretien au CGRA souffrir de douleurs au dos, l'officier de protection vous a informé de la possibilité de faire le nombre de pauses souhaitées pour éviter tout désagrément (notes p.2). Le GCRA souligne toutefois que des douleurs lombaires ne seraient constituer un besoin procédural spécial.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au fondement de votre demande vous déclarez craindre d'être tuée par les membres de votre famille suite à votre relation amoureuse hors mariage avec un citoyen syrien séjournant en Turquie et d'autre part, craindre d'être emprisonnée par l'Etat israélien en raison de votre relation amoureuse avec un homme provenant d'un état ennemi d'Israël, en l'occurrence la Syrie.

Force est toutefois de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980). Vous ne fournissez pas non plus de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en cas de retour dans votre pays.

En effet, sur base des informations recueillies tant à la police lors de votre arrivée à l'aéroport de Zaventem qu'à l'OE et au CGRA que vos déclarations sont éprises de contradictions et imprécisions menant à la conclusion d'absence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte(s) grave(s) en cas de retour en Israël.

Nous relevons dans un premier temps plusieurs contradictions notables sur des éléments essentiels de votre demande.

Premièrement, lors de votre interception à votre arrivée à l'aéroport de Zaventem le 7 novembre 2023, vous avez déclaré être palestinienne et ne pas posséder de passeport. Or, lors d'un contrôle plus approfondi, la police douanière découvre dans votre sac à main, un passeport israélien ainsi qu'un titre séjour en Turquie. Suite à la découverte de ces documents, vous reconnaissez être de nationalité israélienne et déclarez être venue pour faire du tourisme en Belgique. Toutefois, la police constate que vous n'avez aucune réservation d'hôtel, ne parvenez pas à mentionner un lieu touristique et ne mentionnez aucune famille ou ami en Belgique (voy. document FEDPOL page 2 du 7/11/2023 versé au dossier administratif).

Ces premiers éléments démontrent une tentative de dissimulation de votre nationalité et de vos documents d'identité de nature à entacher la crédibilité de vos déclarations. Interrogée lors de votre entretien personnel au CGRA le 7/12/2023 sur les raisons sous-jacentes à la dissimulation de vos documents lors de votre arrivée en Belgique, vous invoquez le fait de ne pas savoir parler anglais pour leur déclarer demander l'asile en Belgique et pour ne pas être inscrite comme touriste en Belgique (notes p.19). Or, vous fournissez à l'appui de votre demande une attestation d'inscription à l'Université Kultur d'Istanbul dans le département de langue anglais et littérature datée du 8 mai 2023 (voy. document n°12). Partant, l'explication selon laquelle vous n'étiez en mesure d'expliquer en anglais les raisons de votre séjour en Belgique devient caduque. Le CGRA constate également sur base du rapport de police que vous avez été en mesure de fournir plusieurs déclarations à la police et avoir mentionné de vous-même venir pour motif touristique en Belgique. Ainsi, il ne semble pas ressortir du dossier que vous étiez dans l'impossibilité de vous faire comprendre ou de comprendre les policiers. D'ailleurs, il relève de vos propres déclarations aucune absence de compréhension avec la police car vous déclarez avoir pleuré, qu'un policier a rigolé et vous a dit : «nous avons assez de palestiniens ici ce n'est pas un paradis» (notes p.19).

Par ailleurs, vous déclarez lors de votre entretien personnel avoir dit à la police demander l'asile (notes p.19), ce qui ne ressort pas dudit rapport. Lors de votre entretien personnel au GCRA, vous faites référence à un document complété lors de votre interpellation à l'aéroport dans lequel vous avez indiqué demander l'asile (notes p.19). Il ressort pourtant de la traduction de ce document formulé en arabe et que vous avez remplis dans votre langue maternelle, nulle mention de votre part quant au fait que vous demandez l'asile en Belgique (voy. document FEDPOL du 7/11/2023 contenant un questionnaire en langue arabe et la traduction jointe au dossier des documents – document n°26). Le CGRA souligne que votre demande de protection internationale n'a été adressée qu'en date du 9/11/2023, soit deux jours après votre arrivée en Belgique (voy. annexe 25 jointe au dossier administratif). Ce qui corrobore le fait qu'aucune demande de protection internationale n'a

été exprimée le jour de votre arrivée sur le territoire belge. Ultime contradiction au regard de vos déclarations à la police, il ressort de vos entretiens à l'OE et au CGRA que vous connaissiez une personne séjournant en Belgique (déclarations OE du 13/11/2023 point 28 p. 12 et notes p. 10) et n'en informez pourtant pas la police.

Le CGRA souligne ces éléments à titre préliminaires car ils jettent le doute sur la sincérité des déclarations et attestent d'une tentative de dissimulation auprès des autorités belges de votre nationalité, de vos documents d'identité et du motif réel de votre séjour, de nature à prendre avec circonspection vos déclarations ultérieures à l'OE et au CGRA.

D'autres contradictions ressortent ensuite de vos déclarations à l'OE et au CGRA. En effet, dans le questionnaire CGRA du 13/11/2023 (question 5 p.18), vous déclarez que votre compagnon a informé votre famille au sujet de votre relation. Alors que dans le questionnaire de l'OE (voy. déclarations OE du 13/11/2023, point 33 p.14), vous ne dites pas que [A.] a informé votre famille de votre relation. Vous dites qu'il vous a menacé d'informer votre famille sur le fait que vous avez eu un rapport sexuel ensemble. Le CGRA souligne que vous avez répondu aux deux questionnaires le même jour et que vos déclarations varient déjà au stade préliminaire de votre demande de protection internationale.

Toujours à l'OE, vous ne mentionnez à aucun moment avoir eu un échange téléphonique avec votre père à votre arrivée en Belgique (voy. déclarations questionnaire CGRA et questionnaire OE précités). Cette information n'apparaît pas non plus dans le rapport de police repris précédemment. Or lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez avoir appelé votre père à votre arrivée en Belgique pour savoir si [A.] avait mis ses menaces à exécution sans trop y croire (notes p.10 et 18). A l'OE, vous expliquez crainte d'être tuée par votre famille si elle apprenait votre relation hors mariage. Au-delà de la contradiction relevée, il apparaît également incohérent que vous ne mentionniez pas lors de vos précédents entretiens un fait aussi important que l'appel téléphonique avec votre père au cours duquel ce dernier vous aurait menacé (notes p. 10 et 18).

De surcroît, le CGRA souligne que vos déclarations au sujet du contenu de cet échange téléphonique sont pour le moins vagues forçant l'officier de protection de vous demander d'explicitier vos propos (notes p.18). En effet, lors de votre récit libre vous déclarez : «mon père commençait à me dire pourquoi tu as fait ça, nous avions confiance en toi» ou encore : «après il (votre père) s'est mis à m'insulter, me dire toi tu es ça ça ça et tu vas revenir malgré toi» (notes p.10). Invitée à expliciter le contenu de l'échange, vous répondez à nouveau vaguement : « il m'a dit tu m'as déçue je ne m'attendais pas à ça. Pourquoi tu m'as fait ça, je ne t'ai pas éduquée à ça » (notes p.18). Ainsi à aucun moment votre relation avec [A.] ressort explicitement de cet échange. Insistant pour que vous clarifiez vos propos et spécifiquement les « ça » réplétifs dans vos réponses, vous dites alors que votre père a parlé des photos de [A.]. Le CGRA souligne que ce n'est qu'après plusieurs insistance que vous évoquez des photos... Vos réponses précédentes ne reflètent pas que votre père aurait reçu des photos. D'ailleurs interrogée sur la nature de ces photos ou comment [A.] aurait pu entrer en contact avec votre père, vous ne pouvez répondre (notes p.18). L'omission de cet échange téléphonique lors de vos précédents entretiens et l'inconsistance de vos déclarations à ce sujet jette un sérieux doute quant à la véracité de ce fait et partant de votre crainte d'être tuée par votre famille en raison de votre relation hors mariage avec [A.].

Par ailleurs, lors de votre entretien personnel, vous mentionnez le fait que votre mère qui vous aurait déclaré «c'est aussi le problème que toi tu es mariée d'un syrien, c'est-à-dire si tes cousins maternels t'accusent on peut dire que tu as épousé quelqu'un d'un état ennemi» (notes p.18). Plusieurs contradictions ressortent de cet extrait. Ni à l'OE ni précédemment dans l'entretien au CGRA, vous ne mentionnez que votre mère était au courant de cette relation et que vous lui auriez parlé. Au contraire, précédemment dans l'entretien, vous avez explicitement déclaré que seule votre amie [H.] était au courant de votre relation avec [A.] (notes p.12). En outre, vous répondez ensuite ne pas être mariée avec [A.] (notes p.19).

Dès lors questionnée sur les raisons pour lesquelles vous mentionnez de tels propos de votre mère, vous répondez que [A.] vous a promis le mariage et que vous ne pouviez pas le présenter comme étant un ami (notes p.19). A la question «votre mère est-elle au courant de votre relation avec [A.] ?» vous répondez que non (notes p.19). Ainsi, vous tenez des propos mensongers au court de votre entretien entachant toujours plus la crédibilité de vos déclarations et donc de votre crainte vis-à-vis de votre famille.

D'ailleurs concernant votre statut marital avec [A.], le CGRA souligne que lors de votre interception par la police belge vous déclarez spontanément être mariée à un syrien résidant en Turquie (voy. document FEDPOL page 2 du 7/11/2023), tandis qu'à l'OE et tout au long de votre entretien personnel au CGRA, vous ne le présentez que comme étant votre compagnon. Ce n'est qu'en fin d'entretien que le mot mari apparaît dans les propos de votre mère et qu'ensuite vous parlez de promesses de mariage de [A.], non mentionnée jusque-là au court de votre entretien. Vous justifiez cette divergence de terme en raison d'une pratique de langage. Cependant le CGRA souligne qu'à l'OE et lors de votre entretien personnel, nulle confusion ne

ressortait de vos propos présentant clairement [A.] comme un compagnon et non comme votre mari. Partant, le CGRA constate à nouveau des divergences dans vos déclarations et ne peut s'empêcher de penser qu'au grés de vos déclarations vous variez votre manière de présenter la nature de votre union avec [A.].

A titre surabondant, le CGRA tient à souligner le manque de clarté de vos propos au cours de votre entretien personnel compliquant la compréhension des événements invoqués. Notons premièrement que l'officier de protection vous a signalé à plusieurs reprises au cours de votre entretien que vos réponses manquaient de clarté et vous invitait à clarifier vos propos notamment concernant les datations, votre rencontre avec [H.], les endroits où vous avez vécu en Turquie, vos aller-retours en Turquie, les actes de violences de [A.] sur vous, vos conversations avec [Z.] et votre père (voy. en ce sens notes p.9, 10, 12, 13, 15, 16 et 18).

Deuxièmement, vos déclarations concernant le moment où votre relation avec [A.] aurait évolué en relation amoureuse divergent et manquent de clarté. En effet, vous expliquez dans un premier temps et spontanément être tombée amoureuse de [A.] à la suite de votre rapport sexuel la nuit du nouvel an (notes p.13). Interrogée ensuite sur le moment à partir duquel vous considérez que votre relation a évolué à une relation amoureuse, vous relatez une rencontre au cours de laquelle [A.] aurait fait un malaise suite auquel vous vous seriez tenu la main. Vous déclarez également que c'est lors de ce malaise que vous auriez respectivement verbalisés vos sentiments l'un envers l'autre (notes p.14). Ne souhaitant pas qu'il refasse d'autres malaises vous déclarez commencer à faire ce qu'il souhaitait (notes p.13). Invité à expliciter vos propos vous déclarez : « le border, l'embrasser sur la bouche, c'est-à-dire je... » sans finir votre phrase (notes p.14). Vos déclarations concernant votre première embrassade s'avèrent guère plus précises (notes p.14).

Ainsi d'une part, vos propos concernant l'évolution de votre relation manquent de clarté menant l'officier de protection à vous interroger d'avantage à ce sujet afin de mieux vous comprendre sans que vos réponses aux questions ultérieures ne permettent de clarifier vos propos. Et d'autre part, il en ressort une contradiction à savoir que vous invoquez ce malaise comme menant à dévoiler vos sentiments alors que précédemment vous disiez que c'est suite au rapport sexuel le soir du nouvel an que votre relation a changée. Le CGRA s'étonne donc que vous ne puissiez identifier clairement le moment pivot du changement de votre relation avec un homme avec qui vous échangez depuis plusieurs mois.

Troisièmement, concernant la fin de votre relation avec votre compagnon, vous expliquez que lors de la dispute entre vous et [A.] le 19/10/2023 après la découverte de ses conversations avec une autre femme, il vous aurait informé que c'était fini qu'il ne voulait plus de vous (notes p.9). Vous expliquez également qu'après le départ de [H.] le 4 novembre 2023, vous contactez [A.] afin de reprendre votre relation comme avant mais que ce dernier vous informe qu'il ne voulait plus de vous (notes p.10). Vous expliquez ensuite que concomitamment au départ de [H.], [A.] aurait lu vos messages avec [T.] et aurait compris que c'était fini et que vous partiez (notes p.10). Constatant que vos messages auraient été lu sans en être certaines, vous ne vous sentez plus en sécurité et comprenez que c'était fini qu'il vous faut quitter la maison (notes p.10). Plus tard dans l'entretien, vous expliquez qu'à cette même période donc entre le 19/10/2023 et le 5/11/2023, [A.] vous disait d'oublier l'autre fille, que qu'il n'y a personne dans sa vie et qu'il est redevenu comme avant (notes p.17). Dès lors, il est manifestement contradictoire qu'il vous dise d'une part qu'il n'y avait plus rien et d'autre part, que votre relation était finie puis qu'après lecture de vos messages avec [T.] qu'il comprenne que c'était fini et que vous partiez et qu'il aurait alors eu peur (notes p. 17 et 18).

Vu l'ensemble des contradictions et incohérences relevées, le GCRA ne considère pas que vous soyez parvenue à établir la crédibilité des problèmes rencontrés avec votre conjoint, ni que votre famille aurait eu connaissance de votre relation extra-marital et partant que vous encouriez un risque d'être tuée par votre famille.

Quant à votre crainte à l'égard des autorités israéliennes, vos déclarations successives à la police, à l'OE et au CGRA divergent et se contredisent. Ainsi, à l'aéroport, vous déclarez simplement ne pas pouvoir retourner en Israël à cause de la guerre, le racisme, le renvoi de votre travail, votre famille et l'arrestation de votre sœur et son fils suite une publication d'un clip vidéo sur WhatsApp (voy. traduction déclarations à la police – document n °26). Vous n'invoquez donc aucune crainte en raison de votre relation hors mariage avec un syrien ni en raison de vos voyages en Turquie et ne mentionnez aucun interrogatoire de la part de vos autorités (voy. document FEDPOL page 2 du 7/11/2023). Vous expliquez pourtant à l'OE avoir déjà été interrogée par les autorités israéliennes au sujet de vos nombreux aller-retours en Turquie et que si vos autorités apprennent que vous êtes en contact avec un syrien, ils se poseraient des questions (voy. questionnaire GCRA du 13/11/2023 question 5 p.18). Le CGRA souligne qu'au début de votre entretien personnel, vous n'avez souhaité corriger que la nationalité de votre père et n'avait fait mention d'aucune autre correction à apporter à vos précédentes déclarations (notes p.3).

Toujours au début de votre entretien au CGRA, vous mentionnez la crainte d'être emprisonnée par l'Etat israélien du fait de votre relation avec un syrien, avoir été interrogée par les autorités et questionnée sur vos voyages en Turquie (notes p.4). Or lors de votre récit libre, vous ne parlez nullement de votre crainte vis-à-vis de votre Etat (notes p.9 et 10). En fin d'entretien, l'officier de protection vous demande si vous avez eu des problèmes avec les autorités israéliennes. Vous y répondez par la négative (notes p.19). A nouveau vos déclarations divergent manifestement au gré du temps. A votre arrivée en Belgique vous ne mentionnez aucun problèmes avec les autorités israéliennes, suite à l'introduction de votre demande vous parlez d'un interrogatoire et d'une crainte du fait de votre relation avec un Syrie, pour finalement déclarez au CGRA, ne pas avoir rencontré de problèmes avec les autorités israéliennes. Au surplus, bien que les relations entre les Etats syrien et israélien ne soient pas au beau fixe en raison du contexte géopolitique dans la région, rien n'établit que vous seriez à titre personnel inquiétée par vos autorités du simple fait d'avoir fréquenté un syrien en Turquie avec qui vous n'êtes pas mariée, pas plus que vous seriez inquiétée du fait de vos voyages en Turquie. Le CGRA ne dispose pas d'information contraire à ce sujet et vous n'appuyez vos déclarations d'aucun document probant.

Dès lors, il ne peut être considéré que vous encouriez une crainte de persécution ou d'atteintes graves de la part de vos autorités nationales du fait de votre relation avec un homme syrien.

Quant aux nombreux documents déposés à l'appui de votre demande, ceux-ci ne renversent pas notre analyse. En effet, votre passeport, carte d'identité, et permis de conduire israéliens attestent de votre identité, nationalité et de votre région d'origine, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Pour attester de vos séjours en Turquie, vous déposez un permis de résidence turc délivré à Istanbul le 05/03/2023 expirant le 18/02/2024, une attestation d'inscription provisoire à l'université de Kültür datée du 08/05/2023, un mail d'annulation d'un vol d'un vol du 13/10/2023 de Tel Aviv-Istanbul, une carte d'embarquement datée du 19 octobre pour le trajet Tel Aviv-Istanbul, un document que vous présentez comme était une facture d'eau à votre nom (document n°20) – après traduction il s'agit d'un reçu émis à votre nom émis le 03/02/2023 et mentionnant un numéro de contrat, un contrat de location d'un appartement dans le quartier de Avclar à Istanbul débutant le 10/12/2021 vous mentionnant comme locataire avec votre compagnon [A. T.] figurant comme locataire et garant, une carte d'accès à un complexe résidentiel (celui de [H.]), la kimlik de votre compagnon syrien résidant en Turquie et plusieurs photos de vous avec [A.].

Le GCRA ne conteste pas vos séjours en Turquie pour les périodes attestées via ces documents soit pour les années de 2021 à 2023. Concernant votre titre de séjour en Turquie, vous prétendez qu'il s'agit d'un titre de séjour touristique d'un an périmé car vous n'êtes pas retournée endéans les 120 jours en Turquie (notes p.7 et déclarations OE du 13/11/2023 point 27 p.12). Interrogée sur le fait que le document n'expire que le 18/02/2022, vous expliquez alors qu'il ne pourra pas être renouvelé car vous êtes retournée plus de 120 après son obtention en Turquie (notes p.19). Il ressort donc manifestement une contradiction dans vos déclarations car vous dites d'une part qu'il est expiré et d'autre part qu'il n'est pas expiré mais ne pourra plus être renouvelé en raison du dépassement du délai de 120 jours. Au moment de son octroi, vous séjournez en Turquie jusqu'au 6 juin 2023 et êtes ensuite retournée en Turquie du 19 octobre au 6 novembre 2023.

Le CGRA souligne que vous ne faites état d'aucune difficulté d'accès au territoire turc à votre retour en octobre 2023 alors même que vous prétendez que le document serait périmé. Par ailleurs le GCRA n'a pas d'informations attestant que ce titre de séjour périmerait automatiquement sous la condition évoquée alors qu'il indique encore courir jusqu'au 18/02/2024. Vous n'apportez pas non plus d'élément probant attestant vos déclarations quant à la péremption automatique de votre permis de résidence du fait d'une absence de plus de 120 jours du territoire turque. Partant le GCRA ne peut considérer que votre explication soit crédible.

Le CGRA ne conteste pas non plus que vous ayez fréquenté un syrien résidant en Turquie au regard de la kimlik (document n°19) et des photos de couples transmises dont il ressort une promiscuité manifeste avec cet homme et dont l'identité et sa présence en Turquie sont prouvées via la kimlik (document n°23).

Plusieurs documents sont par ailleurs écartés par le CGRA car n'étant pas pertinents au regard des faits personnels invoqués. Premièrement concernant les documents que vous mettez en avant pour prouver les faits vécus avec votre compagnon, le CGRA considère qu'aucun des documents fournis ne permettent d'accréditer vos déclarations. Concernant la photo transmise de votre avant-bras pour attester de votre scarification à l'aide d'un couteau lors d'une dispute avec votre compagnon. D'une part, aucun document médical n'atteste que les marques sur votre avant-bras résulteraient d'un acte de scarification. D'autre part, en l'état la photo ne prouve pas qu'il s'agisse de votre avant-bras. Ensuite, au regard du manque de crédibilité de vos propos comme précédemment démontré dans la décision, cette photo ne permet pas non plus d'établir

ni l'origine ni le contexte dans lequel ces marques ont été faites. Ainsi, cette photo ne permet pas d'appuyer vos déclarations quant à la dispute avec votre compagnon.

Toujours en lien avec cette dispute, vous fournissez une photo d'un écran de téléphone fissuré (document n°14) et une capture photo d'un historique d'appel sur un téléphone (document n°15). A nouveau rien n'établit qu'il s'agisse du téléphone de votre compagnon et au surplus la traduction du registre d'appel (document n°15) fait état d'un seul appel entrant et d'un seul appel sortant en date du 22 octobre avec un dénommé « [M. A.] » et non une dénommée [Z.]. Au vu du nom de la personne de contact et du l'historique succin des appels, il ne peut être établi que la seconde photo atteste de la tromperie de votre compagnon. Le CGRA relève que dans vos déclarations vous expliquez retourner en Turquie le 19/10/2023 et qu'à votre arrivée, vous prenez le téléphone de votre compagnon voir des échanges de messages avec une femme (notes p.9), ce dont ces deux photos n'attestent pas. De plus, vous ne déclarez pas au cours de votre entretien que votre compagnon occultait l'identité de cette femme sous un faux nom. Pas plus que vous ne fournissez de documents attestant de vos échanges avec cette femme. Ainsi en l'état aucun des documents fournis n'atteste de la tromperie alléguée de votre compagnon.

Deuxièmement vous fournissez plusieurs documents périphériques. Vous fournissez plusieurs liens internet (document n°7) concernant l'assassinat de votre cousine maternelle pour crime d'honneur, l'assassinat d'un homme par des missiles du Hamas et l'assassinat de femmes arabes d'origine palestiniennes (notes p.8). Dès lors que ces affaires ne vont concernent pas personnellement, le CGRA les considère comme étant non pertinents pour appuyer votre demande. Concernant les trois photos avec des menaces envers les arabes (document n°9), vous déclarez les avoir prises sur internet puis les avoir reçues via votre sœur et qu'il s'agit de menaces qui ne vont pas directement adressées. (notes p.8). N'étant pas directement et personnellement visée par ces menaces le CGRA n'en tient pas compte pour l'examen de votre demande et précise que si au regard du contexte du conflit religieux en Israël des tensions et exactions existent entre la communauté juive et arabes, ce seul fait ne peut établir une crainte de persécution dans votre chef. D'ailleurs dans vos déclarations vous n'invoquez aucune crainte du fait de votre origine arabe. Les documents concernant votre neveu (document n°18), sont sans lien manifeste avec les faits que vous invoquez et dès lors non pertinents pour l'analyse de votre demande. De même, les documents concernant une décision de justice suite à un différend entre vous et votre père en 2016 car il vous aurait frappé et ses problèmes psychologiques ne concernent pas les faits invoqués à la base de votre demande de protection (notes p. 6 et 8 et document n°25).

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons donc considérer que vous soyez parvenu à établir que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Israël, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse de la requérante

2. En termes de requête, la requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève **un moyen unique** pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de « - La violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 195, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967; - La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée,

et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate; - La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », qu'elle articule en trois branches.

4. Elle conteste, en substance, l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui fondent sa décision. Elle insiste sur la détérioration de la situation des Arabo-Israéliens et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir réentendue, après l'annulation par le Conseil de la précédente décision de refus.

5. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de « *lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* » et à titre subsidiaire, de « *de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

III. Les nouveaux éléments communiqués au Conseil

6. Lors de l'audience du 19 août 2024, la requérante a déposé par le biais d'une note complémentaire une attestation psychologie datée du 17 août 2024.

IV. L'appréciation du Conseil

7. À l'appui de sa demande, la requérante, de nationalité israélienne et d'origine arabe, invoque une crainte à l'égard de ses parents en raison d'une relation, tenue secrète et hors mariage, avec un ressortissant syrien lors de ses séjours en Turquie. Elle exprime également une peur vis-à-vis des autorités nationales israéliennes, estimant que cette relation pourrait être perçue comme problématique, étant donné que la Syrie est considérée comme un État ennemi par Israël.

8. La partie défenderesse a rejeté sa demande, estimant essentiellement que la requérante n'a pas réussi à établir de manière crédible la nature conflictuelle de la fin de cette relation, ni à démontrer que celle-ci serait parvenue à la connaissance de sa famille. Concernant la crainte exprimée à l'égard des autorités israéliennes, la partie défenderesse estime, en substance, qu'aucun élément concret ne permet de démontrer que les voyages fréquents en Turquie, ou la relation avec un ressortissant syrien, pourraient exposer personnellement la requérante à des mesures de répression.

9. Après examen des dossiers administratif et de procédure ainsi que des déclarations des parties à l'audience, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'état, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

10. Le Conseil constate que, dans son recours, la requérante invoque l'impact sur la situation des citoyens israéliens d'origine arabe, des attentats commis par le Hamas en date du 7 octobre 2024 et des réactions en chaîne qu'ils ont provoqués de la part de la société et des autorités israéliennes. Elle se réfère à ce sujet à un article paru sur le site "France-Palestine.org" qui mentionne une vague d'incidents - des arrestations, interrogatoires, licenciements et expulsions d'université - touchant des citoyens israéliens d'origine arabes à la suite le plus souvent de publications sur les réseaux sociaux. Ces situations illustrent, selon l'article, un climat de répression et d'intimidation envers les citoyens arabes en Israël, notamment en raison de leurs opinions politiques et soulèvent des inquiétudes concernant la répression de la liberté d'expression des Arabes israéliens et créent une atmosphère de suspicion.

11. Cet aspect contextuel particulier n'a pas été instruit par la partie défenderesse. En effet, alors que l'audition de la requérante a eu lieu deux mois à peine après les attentats du 7 octobre 2023, la partie défenderesse n'a pas estimé nécessaire, après l'annulation de la première décision de rejet, de la réentendre sur l'impact éventuel de la dégradation de la situation sur le quotidien de sa famille.

12. Pour sa part, le Conseil observe que la requérante a mentionné, lors de son audition - qui pour rappel a eu lieu très peu de temps après les attentats du 7 octobre -, un incident survenu à son neveu de 13 ans, avant son départ du pays mi-octobre, qui aurait été arrêté et contraint de payer une amende judiciaire pour avoir publié une vidéo sur la bande de Gaza. Dans ces conditions, le Conseil estime à l'inverse de la partie défenderesse qu'une nouvelle audition était nécessaire en vue de clarifier la situation de la requérante et de sa famille dans le contexte actuel de conflit entre Israël et le Hamas et de suspicion généralisée dont les citoyens israéliens d'origine arabe semble faire l'objet.

13. A ce sujet, le Conseil rappelle à la partie défenderesse qu'il lui appartient d'apprécier la crédibilité et le bien-fondé d'une demande de protection internationale en tenant compte du contexte qui prévaut dans la pays d'origine du demandeur et qu'elle se doit à cet égard de collaborer avec le demandeur à l'établissement des faits qui lui permettront de statuer en toute connaissance de cause.

14. Enfin, le Conseil constate que la requérante a fait part des problèmes psychologiques de son père et d'un épisode de violence dont elle aurait été victime de sa part, le Conseil estime en conséquence qu'il est opportun d'interroger plus amplement la requérante sur ses relations avec son père et sur les craintes éventuelles qu'il lui inspire.

15. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

16. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, ainsi que sur les nouveaux documents déposés avec ou après l'introduction du recours, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

17. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 avril 2024 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM